



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 10ème législature

### Activites professionnelles

Question écrite n° 41813

#### Texte de la question

M. Willy Dimeglio appelle l'attention de M. le ministre de l'economie et des finances sur la situation des sociétés bénéficiant, de la part d'une personne physique, de l'apport de « l'ensemble des éléments de l'actif immobilisé affectés à l'exercice d'une activité professionnelle », sachant que l'article 151 octies du CGI prévoit un régime spécial d'imposition des plus-values réalisées par cette personne physique à l'occasion de cet apport à une société. L'article 809-1 bis du même code prévoit par ailleurs l'application du droit fixe de 500 francs aux opérations d'apport réalisées dans les mêmes conditions. Selon l'administration fiscale, les loueurs de fonds de commerce, bien qu'ils ne puissent être considérés comme exerçant une véritable activité professionnelle, peuvent néanmoins bénéficier de ces régimes spéciaux pour l'apport d'un fonds de commerce à la société qui l'exploite en vertu d'un contrat de location-gerance. À l'occasion d'un tel apport, les plus-values constatées à raison des immobilisations non amortissables sont donc imposées par la société devenue propriétaire du fonds, tandis que l'imposition des plus-values relatives aux immobilisations non amortissables fait l'objet d'un report. L'article 151 octies du CGI fixe l'expiration de ce report d'imposition à la date où intervient l'un des trois événements suivants : la cession à titre onéreux des droits sociaux reçus en rémunération de l'apport ; le rachat de ces droits par la société ; la cession par la société des immobilisations apportées. L'article 809-I bis subordonne l'application du droit fixe à la seule condition que l'apporteur s'engage à conserver pendant cinq ans les titres remis en contrepartie de l'apport. Les différentes conditions d'application des deux régimes précités étant ainsi limitativement énumérées, il lui demande de lui confirmer que la société bénéficiaire d'un apport réalise dans le respect de ces conditions dispose d'une entière liberté pour gérer le fonds apporté à sa convenance, et qu'en particulier rien ne s'oppose à ce qu'elle donne à son tour en location-gerance à une autre société avant l'expiration du délai de cinq ans.

#### Texte de la réponse

La mise en location-gerance par une société d'un fonds de commerce reçu dans le cadre d'un apport réalisé dans les conditions prévues à l'article 151 octies du code général des impôts n'entraîne, en tant que telle, aucune conséquence ni sur le report d'imposition applicable aux plus-values afférentes aux immobilisations apportées, ni sur le bénéfice de l'enregistrement au droit fixe de 500 francs de l'apport, en application des dispositions de l'article 809-I bis du même code. La même solution s'applique lorsque le fonds a été précédemment exploité par cette société dans le cadre d'un contrat de location-gerance.

#### Données clés

**Auteur :** [M. Dimeglio Willy](#)

**Circonscription :** - UDF

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 41813

**Rubrique :** Plus-values : imposition

**Ministère interrogé :** économie et finances

**Ministère attributaire :** économie et finances

Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 29 juillet 1996, page 4050

**Réponse publiée le :** 25 novembre 1996, page 6167